

**L'APPLICATION DES NOUVELLES NORMES
COMPTABLES EN ALGERIE UN PREMIER BILAN**

SELHAMI Samia*

KERZABI Abdelatif**

Résumé

Le passage vers les normes internationales IAS IFRS par le biais du SCF constituera un grand changement dans la mesure où il s'agit d'une conception réellement nouvelle de l'information financière, on passe d'une comptabilité juridique et fiscale à un langage pour investisseurs. C'est une véritable révolution touchant l'ensemble des fonctions de l'entreprise (direction générale, direction financière et comptable, contrôle de gestion, système d'information, ressources humaines, formation), ainsi que le respect du principe de la comparabilité qui est l'objectif majeur de la normalisation internationale. Ce principe nouveau, introduit dans la comptabilité, implique l'adoption de méthodes et règles permettant de déterminer les données comptables sur les mêmes bases d'une période sur une autre, pour mieux informer les utilisateurs et contribuer à la transparence des comptes. Cependant, l'application de ces principes dans les entreprises algériennes ne se fait pas sans difficultés. Tel est l'objectif de notre communication.

Mots clés : Normes IAS/IFRS, SCF, PCN, retraitements.

Abstract

The passage to international standards IAS IFRS through the SCF will be a big change since it is a really new concept of financial information, moving from a legal and fiscal accounting to a language for investors. This is a revolution affecting all business

* Doctorante en Management des Organisations (dr.samia_dz@yahoo.fr)

** Maitre de conférences Université Abou Bekr BELKAÏD Tlemcen (Kerzabi57@gmail.com)

functions (general management, financial management and accounting, management control, information systems, human resources, training). And respect the principle of comparability is the major goal of international standardization. This new principle introduced into the accounting, involves the adoption of methods and rules for determining the accounting data on the same basis from one period to another, to better inform users and contribute to the transparency of accounts. However, the application of these principles in Algerian companies is not without difficulties are overcome. This is the objective of our communication.

Keywords: IAS/IFRS, SCF, PCN, restatements.

Introduction

L'Algérie a promulgué le 25 novembre 2007, une loi par laquelle le Plan Comptable National sera remplacé par un « système comptable et financier » dont l'application est fixée impérativement au 1er janvier 2010.

Le « système comptable et financier » qui s'apparente aux normes IAS-IFRS préparées et publiées par l'IASB (International Accounting Standards Board) et adoptées par l'Union Européenne ainsi que par beaucoup d'autres pays, oblige les entreprises algériennes à se réorganiser et à former leurs cadres dirigeants et cadres financiers afin de s'adapter et adopter ce système.

Le passage au nouveau système n'est pas une opération classique ce qui nécessite des efforts particuliers et une vigilance accrue.

La complexité vient également du fait que la profession comptable n'est qu'une partie prenante de ce projet d'entreprise ou d'entité, et qui concernerait aussi bien les organisateurs, les informaticiens, les managers, les spécialistes en ressources humaines, etc.... Dans les pays qui ont adopté les nouvelles normes, les grandes entités ont fait superviser cette opération par un comité de pilotage multicritères qui assure la cohérence nécessaire et l'harmonie d'ensemble.

La tâche, la plus importante pour toutes les entreprises consiste à s'organiser, former et recycler leur personnel pour qu'elles puissent prendre

en charge la mise en œuvre du nouveau système à compter de la date de transition qui est le 1er janvier 2009, ceci étant, afin de respecter le principe de comparabilité pour les états financiers de l'exercice 2010. Ainsi, la présentation des états financiers de ces deux exercices doit se faire sur les mêmes bases d'évaluation et de comptabilisation.

Dans ce qui va suivre , il sera question d'étudier , brièvement , la mise en application du système comptable et financier « SCF » inspiré des normes comptables internationales IAS/IFRS , ainsi que les contraintes et difficultés auxquelles seront , à coup sûr , confrontées nos entreprises.

I - La mise en application du système comptable financier SCF

Indifféremment nommée, le passage, la bascule, la migration, la translation, ou l'implémentation, selon l'angle par lequel on la perçoit, la première application du Système Comptable et Financier suscite quelques questions et des inquiétudes légitimes chez les futurs préparateurs des états financiers.

La problématique ou la préoccupation majeure de tout professionnel a été de savoir comment assurer le passage de l'actuel référentiel comptable « PCN » vers le nouveau système, dans les meilleures conditions possibles.

1. Premier exercice d'application du SCF

La date de mise en œuvre des nouvelles dispositions comptables est fixée pour l'exercice 2010, ce qui suppose que les états financiers clos à cette date, doivent être conformes à toutes les instructions promulguées avant 2010 et au courant de 2010.

L'application du nouveau plan comptable aux seules opérations de l'exercice 2010, donnera une image fautive des états financiers puisque ils comprendront des soldes d'ouverture traités sous un référentiel comptable différent (PCN).

Pour respecter le principe de comparabilité, il est nécessaire de présenter les états financiers sur deux exercices au moins.

Si l'on se réfère à la démarche recommandée par l'IFRS 1, il aurait fallu présenter les états financiers au 01/01/2009 retraités, puis arrêtés au 31/12/2009 auxquels seront appliqués les normes en vigueur et enfin arrêter ceux de l'exercice de 2010.

2. Ce que prévoit le Système Comptable Financier

La loi 07/11 du 25 novembre consacre son chapitre 6 aux changements de méthodes et d'estimations et stipule que les changements de méthodes ne sont effectués que s'ils sont imposés par une nouvelle réglementation ou s'ils permettent d'améliorer la présentation des états financiers de l'entité concernée¹. Le décret exécutif² portant application de la loi dans ses articles 15 et 24 et l'arrêté du 26 juillet 2008³ dans ses paragraphes 138-2 et 3, ont abordé les changements de méthodes et les conditions de mise en œuvre d'un retraitement rétrospectif.

L'instruction⁴ de Monsieur le Ministre des finances, portant première application du SCF, prend en charge les particularités liées au passage, lequel est considéré comme un changement de méthode. Elle reprend les différentes étapes à suivre pour réaliser cette délicate et sensible opération, et tente de définir une démarche pour harmoniser les pratiques.

Ces étapes, au nombre de sept, peuvent être résumées ainsi :

1. Elaboration d'un plan de comptes annoté.

L'instruction sus citée propose un tableau de correspondance entre les comptes du PCN et ceux du SCF. En fait, si l'entité dispose d'un plan comptable standard PCN, il lui sera facile d'élaborer un plan de comptes

¹ Article 39 de la loi 07/11 portant système comptable financier.

² Décret exécutif 08/156 du 26 mai 2008 portant application de la loi 07/11 dans ses articles 15 et 24.

³ Arrêté du 26 juillet 2008 fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes.

⁴ Instruction n° 2 de Monsieur le Ministre des finances ayant pour objet : « Modalités et procédures à mettre en œuvre pour le passage du plan comptable (PCN) au nouveau Système Comptable Financier (SCF) »

SCF et de l'implémenter dans son logiciel. Dans le cas contraire, il faudra définir un plan de comptes entreprise.

La codification peut être maintenue en se limitant au changement de la racine du compte.

C'est une occasion pour homogénéiser les comptes de l'entreprise et assainir la nomenclature de la société.

2. Traduire la balance de 2009.

Il s'agira, à ce stade, de convertir en extra comptable, l'ensemble des comptes de 2009 en version PCN vers la version SCF. On doit à ce niveau s'assurer que les totaux des balances arrêtées sous les deux référentiels soient égaux.

Le SCF nous invite à fournir des informations comparatives avec l'exercice précédent et nous recommande d'adapter les montants de l'exercice précédent afin de les rendre comparables. Des informations sont communiquées sur le reclassement ainsi que les modifications apportées sont données en annexe. En l'absence de comparabilité des explications sont également formulées en annexe⁵.

3. Retraitement des données de l'exercice 2009.

En considérant le passage comme un changement de méthodes, les comptes de 2009, doivent être retraités rétrospectivement en pro forma, pour les besoins de la comparabilité. En effet, s'agissant d'une première application d'une nouvelle réglementation, qui implique une autre façon d'évaluer, de comptabiliser et de présenter, les comptes antérieurs doivent être retraités comme si le nouveau référentiel était déjà en vigueur. Ce retraitement devrait générer des différences qui seront imputées en capitaux propres. Il est évident que les comptes de 2009 sont officiellement présentés en PCN et en conséquence, l'arrêté des comptes sociaux, l'approbation et la publication sont naturellement effectués avec ce même référentiel comptable.

⁵ Paragraphe 210-5 de l'arrêté du 26 juillet 2008.

- Ce retraitement implique de prendre en charge des actifs et passifs qui n'étaient pas comptabilisés dans le PCN (Par exemple les contrats de location financement, impôts différés, provisions pour retraites et prestations assimilées, etc...), et inversement il est nécessaire de décomptabiliser tous les actifs et passifs qui ne répondent plus à cette définition dans le cadre du SCF (Par exemple, les frais préliminaires, les provisions pour grosses réparations, les charges à répartir sur plusieurs exercices, etc....)
- Ce retraitement suppose également le reclassement des actifs et passifs, en courant et non courants, mais également au niveau de certains actifs et passifs financiers. Egalement, l'approche par composant des immobilisations, la prise en compte éventuelle de la valeur résiduelle diminuée des couts de sortie, la constatation des couts de remise en état du site, etc..., sont des changement de méthodes qui nécessitent des retraitements et un reclassement.
- Enfin ce retraitement va engendrer de nouvelles évaluations ou valorisation (l'Exemple des amortissements, de certains actifs tels les instruments financiers ou les actifs biologiques, etc....).

4. L'imputation de l'impact généré par les retraitements.

Ces retraitements vont générer des écarts qui seront imputés aux capitaux propres par le compte de report à nouveau dans le bilan retraité de 2009, afin d'assurer l'égalité de la balance de clôture PCN avec celle d'ouverture qui sera traduite en SCF.

Il est important d'insister sur le fait que ces modifications rétrospectives de certains postes des états financiers 2009 sont entreprises « uniquement dans le cadre de la présentation des informations comparatives figurant sur les états financiers 2010 »⁶.

5. L'établissement du bilan d'ouverture 2010.

Nous pensons que l'ouverture 2010 devra être effectuée en PCN pour le respect strict du principe de l'intangibilité, en vertu duquel le bilan

⁶ Instruction n° 2 du 29/10/2009 du Ministère des Finances sus citée.

d'ouverture d'un exercice correspond au bilan de clôture de l'exercice précédent.

Après cette ouverture, les écritures de transvasement (D'un compte PCN vers un compte SCF) et de traitement (Cas d'un compte de départ PCN ventilé ou d'un compte d'accueil SCF recevant plusieurs comptes, d'actifs et de passifs décomptabilisés, et inversement d'actifs et de passifs créés), aboutiront à ne conserver que des comptes SCF.

L'impact sera comptabilisé dans le report à nouveau comme un ajustement des résultats non distribués. Il est suggéré comme méthode alternative, de positionner cet ajustement dans un sous compte spécifique du report à nouveau intitulé « Ajustement résultant de changement de méthodes comptables ».

Il s'agit de distinguer cet ajustement lié à un retraitement du report à nouveau découlant de résultats ordinaires, pour éviter des distributions fictives de dividendes ou inversement une pénalisation injuste des détenteurs de capitaux.

Ces travaux doivent faire l'objet d'un examen par le commissaire aux comptes dans le cadre d'une mission connexe ou particulière, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 7 novembre 1994, avant leur approbation par les organes de gestion habilités⁷.

Il est évident que le problème se poserait dans l'hypothèse d'une période charnière de la fin de mandat d'un commissaire aux comptes qui n'est plus en exercice pour certifier ces comptes et le début de mandat d'un autre commissaire aux comptes qui a besoin d'un point de départ pour certifier les comptes en fin d'année.

6. La réouverture 2010.

Après cette étape, il sera procédé à la réouverture de 2010, avec des comptes SCF approuvés. Elle constituera un point de départ qui est

⁷ Article 717 du code du commerce et dispositions générales de l'instruction sus citée.

indispensable pour le commissaire aux comptes en fonction. Il est en effet important d'avoir un point de départ validé et ne présentant aucune équivoque pour la suite.

La question qui pourrait être posée à ce niveau est de savoir pourquoi faut-il considérer une réouverture ou une seconde ouverture en 2010, alors que l'on pourrait éventuellement continuer normalement à travailler sans faire cette séparation. Nous estimons que cette étape est à disjoindre de l'exercice 2010 proprement dit, pour isoler les opérations liées au passage, dans un compartiment comptable spécifique.

7. La comptabilisation en 2010 et la présentation des états financiers.

Les cinq états financiers de 2010 seront établis conformément aux nouvelles règles définies par le SCF, dont une annexe qui devra comporter, outre les informations requises pour 2010, des explications relatives au passage et notamment :

- L'impact de la transition du référentiel comptable PCN au référentiel SCF portant aussi bien sur la situation financière, la performance et les flux de trésorerie.
- Le rapprochement entre les capitaux propres puis les résultats présentés selon le PCN et ces capitaux propres présentés selon le SCF (Fin 2008, 2009 et 2010).
- Des informations sur les retraitements effectués aux états financiers d'ouverture (Comptabilisation et décomptabilisation d'actifs et de passifs, de charges et de produits, de perte de valeur, de juste valeur dans l'hypothèse où l'entité a opté pour ce modèle d'évaluation, etc...).

8. Les exceptions à l'application rétrospective.

Toutes les exceptions évoquées dans la circulaire sont facultatives et peuvent être utilisées pour effectuer le passage, autrement dit, il s'agit plutôt d'exemptions au sens de la norme IAS IFRS. L'usage d'une exception facultative est laissé à l'appréciation et sous la responsabilité de l'entité. Mais le recours à ces exceptions est à expliquer en annexe.

- La première exception concernerait une entité dont l'ajustement ne peut être déterminé avec un niveau de précision suffisamment raisonnable. Il peut s'agir d'une entreprise qui connaît des difficultés et dont les comptes PCN ne sont eux-mêmes pas sincères. Leur retraitement en rétrospectif ne peut en aucun cas procurer une fiabilité suffisante. Les résultats seraient tellement mitigés et aléatoires, qu'il serait plus judicieux de ne pas triturer ces comptes au risque de perdre ce qui existe. Cette situation est de notre point de vue, tout à fait exceptionnelle.
- La seconde exception viserait une entreprise qui peut effectuer ces retraitements avec suffisamment de fiabilité mais dont le coût est tellement prohibitif que la rétrospective ne se justifie pas au regard des avantages que procurerait la disponibilité de l'information comparative. Il est en effet parfaitement irrationnel de rechercher, coûte que coûte, une information comparative et de négliger la contrainte coût-avantage.
- La troisième exception intéresserait les entités de secteurs d'activités donnés qui sont affectées par des dispositions transitoires particulières imposant l'application d'un autre traitement.
- La quatrième exception concernerait une entité qui aboutirait à un ajustement tellement insignifiant, donc non pertinent et sans impact sur les décisions des utilisateurs des états financiers, et qui pourrait permettre à cette entité de ne pas opter pour un retraitement en rétrospectif lors du passage.

Il convient d'insister, à ce niveau, que le recours à ces exceptions doit être argumenté rubrique par rubrique et non globalement. Par exemple, une entité peut maintenir tel quel ses immobilisations pourvu que leur présentation et leur évaluation soient conformes au SCF, mais il est exclu d'aller vers la généralisation et d'écarter totalement le retraitement rétrospectif au risque de **vider de sa substance** toute l'opération.

II - Impact du nouveau système comptable financier SCF sur les entreprises

Etablir une liste standard des principaux impacts de la bascule vers le nouveau système comptable financier serait peu réaliste. Chaque entreprise a sa propre problématique de passage.

Le passage au nouveau système comptable ne relève pas uniquement du domaine comptable de l'entreprise, mais il concerne tous les domaines ou presque.

Ainsi, la fonction financière, le contrôle de gestion, la consolidation, l'informatique, la trésorerie, les ressources humaines, la fiscalité, l'audit interne et le service juridique, pour n'en citer que ceux-là, seront tous touchés par les dispositions du nouveau système comptable, mais à des degrés différents.

Et si l'impact du nouveau système financier diffère d'une entreprise à une autre, on peut toutefois relever quelques impacts qui seront communs à toutes les entreprises.

1. Le logiciel

La grande problématique à gérer est de préparer l'évolution du logiciel ou son paramétrage.

Il y aura trois possibilités :

- un simple paramétrage, qui ne viendra pas modifier en profondeur la base de données, sera rapide et ne posera pas de problèmes en matière d'à-nouveaux,
- une mise à jour du logiciel, si l'éditeur existe toujours et a mis au point une version adaptée « SCF », qui pourra être réalisée de façon plus ou moins souple et sans impact trop lourd sur la base de données et les à-nouveaux,
- un changement pur et simple du logiciel, avec probablement des impacts en matière d'interfaces et de reports d'à-nouveaux.

Bien évidemment, les coûts, les délais et les difficultés de reprises de soldes et d'à nouveaux seront très variables en fonction de la solution qui sera finalement retenue (paramétrage, mise à jour, changement).

2. La formation

Un des problèmes cruciaux de ces formations est leur cout .en la matière, il n'y a pas de miracle .une bonne formation nécessite des animateurs biens formés et ayant déjà pratiqué, ce qui est rare et donc cher. Aussi, les cursus qui peuvent être proposés par les organismes ayant une offre crédible sont ils relativement onéreux.

3. La présentation

Les normes IAS qui constituent le socle référentiel du SCF a un impact de présentation lorsqu'elles modifient la façon de présenter une information par rapport à la pratique du PCN. Par exemple, les entreprises devront désormais distinguer au bilan les actifs et passifs courants des actifs et passifs non courants. Il s'agit d'un impact délicat à traiter, car il ne suffit pas de modifier un numéro de compte ou une formule de calcul, mais bien de traiter différemment l'information.

Le nouveau format du bilan selon le SCF

ACTIFS NON COURANTS	CAPITAUX PROPRES	
Ecart d'acquisition – goodwill positif ou négatif	Capital émis	
Immobilisations incorporelles	Capital non appelé	
Immobilisations corporelles	Primes et réserves	
Terrains	Ecart de réévaluation	• Actifs et passifs sont présentés en "courant" et "non courant"
Bâtements	Ecart d'équivalence	
Autres immobilisations corporelles	Résultat net	
Immobilisations en concession	Autres capitaux propres – Report à nouveau	
Immobilisations en cours	Part de la société consolidante	
Immobilisations financières	Part des minoritaires	
Titres mis en équivalence	TOTAL I	
Autres participations et créances rattachées	PASSIFS NON-COURANTS	
Autres titres immobilisés	Emprunts et dettes financières	• Des rubriques apparaissent (écart d'équivalence) ou disparaissent (frais préliminaires)
Prêts et autres actifs financiers non courants	Impôts (différés et provisionnés)	
Impôts différés actif	Autres dettes non courantes	
TOTAL ACTIF NON COURANT	Provisions et produits constatés d'avance	
ACTIF COURANT	TOTAL PASSIFS NON COURANTS II	
Stocks et encours	PASSIFS COURANTS	
Créances et emplois assimilés	Fournisseurs et comptes rattachés	• Les provisions pour pertes sont exclues des fonds propres
Clients	Impôts	
Autres débiteurs	Autres dettes	• Les dettes financières apparaissent distinctement
Impôts et assimilés	Trésorerie Passif	
Autres créances et emplois assimilés	TOTAL PASSIFS COURANTS III	
Disponibilités et assimilés	TOTAL GENERAL PASSIF	
Placements et autres actifs financiers courants		
Trésorerie		
TOTAL ACTIF COURANT		
TOTAL GENERAL ACTIF		

4. Les retraitements

Selon le SCF, les états financiers doivent être présentés au minimum sur deux exercices pour respecter le principe de comparabilité.

Les comptes pro forma sont des comptes retraités pour permettre une comparaison entre deux ou plusieurs exercices d'une entreprise. Ils sont établis lors d'un changement de méthode comptable ou de variation importante du périmètre de consolidation.

A l'issue du retraitement de l'année comparative, l'impact dégagé⁸ pour certains, était important, avec des résultats qui ont varié sensiblement par rapport à l'ancien référentiel⁹.

⁸ L'impact dégagé : C'est-à-dire la différence de résultat qui ressort du retraitement selon le nouveau référentiel par rapport à l'ancien

Donc, la comptabilisation avec le PCN peut ne pas donner le même résultat, puisque les produits et charges, les actifs et passifs obéissent à d'autres conditions et sont défini autrement dans le SCF.

A titre d'exemple de ces retraitements :

- la dé -comptabilisation des frais préliminaires qui ne répondent plus aux conditions de comptabilisation d'un actif dans le SCF. Ces actifs sont à solder en contrepartie des capitaux propres avant de les constater en résultat au rythme de leur plan de résorption d'origine¹⁰.
- certains actifs qui n'étaient pas comptabilisés sous le PCN, devront désormais figurer au bilan. C'est le cas des actifs corporels résultant de contrats de location financement, s'il en existe, qui sont repris obligatoirement chez le preneur et traiter comme ses autres immobilisations donc avec amortissement et perte de valeur le cas échéant.
- L'approche par composant et la définition de durée d'utilité plus appropriée, ainsi que la constatation éventuelle de frais de démantèlement ou de remise en état du site, s'il existe à la base une obligation implicite ou contractuelle, peuvent remettre en cause les éléments constatés sous le référentiel PCN.
- La comptabilisation obligatoire à la **juste valeur** de certains actifs, en particulier certaines catégories d'instruments

⁹ Selon une étude réalisée par Ernest & Young la variation oscille en moyenne entre + 30% à +30%. Pour le groupe « Michelin » et pour le seul 1^{er} semestre 2004, le retraitement a fait diminué le chiffre d'affaires de 355 millions d'euros, alors que pour le constructeur automobiles « Renault », le passage à impacté négativement le chiffre d'affaires d'un demi million d'Euros, celui du groupe L'Oréal a été de 893 millions d'Euros soit 6,1%. (Tiré des rapports de ces entreprises, publiés sur leur site)

¹⁰ Voir article 8 de la LFC 2009. Mais le traitement comptable nécessitera une décomptabilisation immédiate avec constatation d'un impôt différé actif, recouvrable au cours des exercices de résorption selon le plan initial.

financiers et les actifs biologiques changera certainement les évaluations effectuées avec l'ancien référentiel.

- Le retraitement de certaines immobilisations par l'intégration des couts d'emprunt, les écarts de change, les pertes de valeurs auront également un impact sur l'état de situation financière.
- L'obligation de constater des impôts différés actifs et passifs non courant, par leur reconstitution devrait avoir un impact sur la présentation du bilan.
- les charges doivent répondre aux conditions définies par le SCF , c'est-à-dire que toute charge devrait en procurer à l'entité des avantages économiques. Ainsi une charge qui n'en procure pas, est exclue de facto du résultat.
- L'obligation de retraiter le résultat hors exploitation obtenu en version PCN et son reclassement en résultat opérationnel ou financier selon le cas, est un exemple concret du travail de reclassement qui apportera des changements certains.

L'impact dû aux retraitements, tel qu'il ressort des travaux de passage, doit être étayé, en précisant la désignation des éléments impactés ainsi que le chiffrage de la variation positive ou négative née de l'impact pour chaque élément d'actif ou de passif. Les différences positives ou négatives sont inscrites au débit ou au crédit du compte 115 « Report à nouveau ajustements résultants du passage ».

Conclusion

Enfin, on peut affirmer que Le passage d'un référentiel à un autre est une délicate opération, en termes de cout et de difficultés, d'efforts à fournir par

tous les intervenants, de sacrifice à consentir pour se mettre à jour par rapport aux normes internationales.

En effet, lorsque les pratiques Algériennes dans le domaine des finances et de la comptabilité seront normées et cadrées sur le meilleur des pratiques internationales, et lorsque les états financiers de nos entreprises seront élaborés de la même manière que n'importe quelle entreprise dans le monde, sans avoir à reconvertir ou à retraiter, cela est un pas de géant dans la modernisation de nos modes de gestion.

Il est tout à fait approprié de dire que le cout du passage vers un système ayant pour socle un référentiel international, est bien plus faible que le cout de la stagnation dans un plan comptable dépassé qui ne répond plus aux exigences de la gestion moderne d'une entité économique.

BIBLIOGRAPHIE

Abrous S, « Le Plan Comptable Nationale Projet 6 », séminaire présenté à l'Ecole supérieure de Commerce d'Alger, le 18-19 mai 2005.

Ali TAZDAIT, Maitrise du système comptable financier, édition ACG , Alger, première édition ,2009.

Bernard COLASSE, « Harmonisation comptable internationale. De la résistible ascension de l'IASC/IASB », Gérer et comprendre, n ° 75, mars, 2004.

Bernard COLASSE, Nouvelles normes comptables : quels enjeux pour l'enseignement de la comptabilité ? Séminaire, Paris les 13,14et 15 septembre 2004.

E CHIAPELLO "Les normes comptables comme institution du capitalisme. Une analyse du passage aux normes IFRS en Europe à partir de 2005." Sociologie du travail, Vol. 47, n°3, 2005.

Eric DUMALANEDE, Abdelhamid BOUBKEUR, comptabilité générale conforme au SCF et aux normes comptables internationales IAS/IFRS, Editions Berti, Alger, 2009.

مجلة "الأبحاث الاقتصادية" سعد دحلب البلدية – العدد 01

Jean-Jacques FRIEDRICH, Normalisation comptable européenne Enjeux et perspectives. Aurassi, Alger.26-06-2004.

Michel JAVET, « les normes ifrs introduction aux concepts de base », Séminaire, Aurassi 05/02/2006.

Plan Comptable National, Editions Société Nationale de comptabilité, Alger, 2000.

Rachida BOURSALI, les normes comptables du SCF , Aloufia Talita ,2010.

Revue KPMG, « Le nouveau système comptable financier Actualité » N°10, Alger, novembre 2009.

Revue KPMG, « Le nouveau système comptable financier », N° 3, Alger, 24 Mai 2009.

Revue PIGIER, Document d'appui « Nouveau Système Comptable Financier »S.C.F.

Robert OBERT, Pratique des normes IAS/IFRS, Editions Dunod, Paris, 2004.

Saheb BACHAGHA, Pour un référentiel comptable algérien qui réponde aux exigences de l'économie de marché, Editions El-Houda, Alger, 2003.

Stéphan BRUN, Guide d'application des Normes IAS/IFRS, Gualino, France, 2005.

Système Comptable Financier SCF, Editions Berti, Alger ,2009.

Tarik. ESSAYOUTI, « Les Normes IFRS », Séminaire, Alger 18-19/12/2004.

Textes législatifs et réglementaires :

- Loi de finance 2009.
- loi des finances complémentaires 2009.
- loi de finance 2010.
- L'ordonnance 75-35 du 29 Avril 1975 portant Plan Comptable National

مجلة "الأبحاث الاقتصادية" سعد دحلب البلدية – العدد 01

- Conseil National de la Comptabilité, Juillet 2006, « PROJET DE SYSTEMECOMPTABLE FINANCIER »
- Loi n° 07-11, JO n° 74 du 25 Novembre 2007.
- Décrit exécutif n° 08-156, JO n° 27 du 26 Mai 2008
- Arrêté du 26 juillet 2008
- Arrêté ministériel publié dans le JO n° 19 du 25 Mars 2009.
- Décrit exécutif n° 09-110 du 7 avril 2009
- Instruction n° 2 du 29 octobre 2009 de Monsieur le Ministre des finances

Les sites d'Internet

- <http://www.focusifrs.com>
- <http://www.iasplus.com>
- <http://rfcomptable.grouperf.com>
- <http://www.neo-finance.com>
- <http://www.procomptable.com>
- <http://ec.europa.eu>
- <http://www.compta-dz.com>
- <http://www.elbassit.com>
- <http://www.algerie-dz.com>
- <http://www.liberte-algerie.com>
- <http://www.elwatan.com>
- <http://www.elmoujahid.com>
- <http://www.edoubourse.com>
- <http://www.oboulo.com>
- <http://www.algerie-monde.com>
- <http://www.cnc-dz.com>
- <http://www.iasb.com>
- <http://www.scribd.com>
- <http://www.reflexiondz.net>